

RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

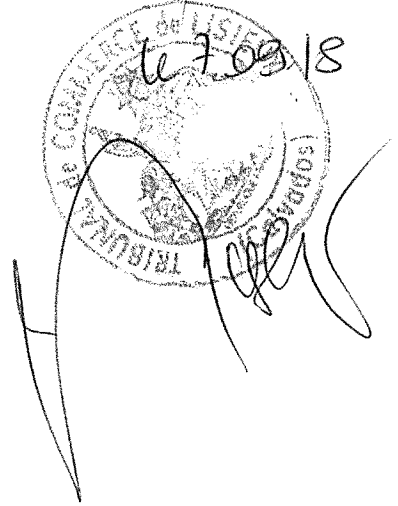
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00378
Numéro SIREN : 841 937 287
Nom ou dénomination : 2B PAYSAGE

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2018 sous le numéro de dépôt 4882

A/ 4882

le 7.09.18



S T A T U T S
2B PAYSAGE

LE SOUSSIGNE :

● **Monsieur Valentin, Anthony, Marc BOULANGER** demeurant à FLERS (61100) 17 rue Richard Lenoir, célibataire majeur.

Né le 12 août 1994 à FALAISE (14700)
De nationalité française.

Associé unique, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer seul ainsi que le lui permet la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

TITRE I**FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE****Article I – FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article II – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le service d'aménagement et d'entretien paysager et toutes activités relatives à l'objet sus désigné.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article III – **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : 2B PAYSAGE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Article IV – **DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article V – **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé 61 Boulevard d'Hautpoul 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article VI – **APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Monsieur Valentin BOULANGER, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire pour un total de six cents Euros (600 €), ci

600 €

Cette somme de 600 €uros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque CREDIT MUTUEL, Agence de FALAISE (14700) 7 Place Belle-Croix le 24 juillet 2018 sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article VII – **CAPITAL**

Le capital social est fixé à 600 €uros, divisé en 100 parts sociales de 6 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Valentin BOULANGER, associé unique.

Article VIII – **AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article IX – **PARTS SOCIALES**

1- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 – En cas de pluralités d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

3 – Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article X – **CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

1 – Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3 – En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint la société continue, soit avec l'associé unique, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 – En cas de pluralités d'associés, les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

Article XI – **DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION – CONTROLE

Article XII – **NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

1- La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2 – Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 – La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4 – Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires.

Article XIII – **CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article XIV – **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article XV – **DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 – L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 – En cas de pluralités d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute personne de son choix.

Article XVI – **DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1 – Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 – En cas de pluralités d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article XVII – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 – Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 – La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

4 – Des conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 – A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article XVIII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

1 – Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, qui peut en prendre copie.

3 – En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article XIX – **BENEFICE DISTRIBUTABLE – DIVIDENDES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des fais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XX – PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article XXI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même quand les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article XXII – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires aux comptes déterminées par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article XXII – **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1 – La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 – Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause de ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 – Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

4 – Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article XXIV – **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article XXV – **DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS**

Monsieur Valentin BOULANGER, associé unique, assure la gérance de la société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article XXVI – **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Valentin BOULANGER à l'effet :

- ✓ D'ouvrir un compte bancaire au nom de la Société.
- ✓ D'emprunter toutes sommes aux taux, charges et conditions que le mandataire jugera convenable.
- ✓ De donner toutes garanties et notamment tous privilèges de nantissement.

✓ Aux effets ci-dessus signer tous actes et pièces, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

Fait à TROUVILLE-SUR-MER
L'AN DEUX MIL DIX HUIT
Le quatorze août

En trois originaux

Monsieur Valentin BOULANGER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a smaller loop below it, and a vertical line extending downwards from the bottom of the second loop.

CCM FALAISE

7 PLACE BELLE CROIX 14700 FALAISE

☎ 02 31 20 48 03 FAX 02 31 40 19 10 ✉ 02131@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CCM FALAISE 7 PLACE BELLE CROIX 14700 FALAISE

déclare et atteste avoir reçu la somme de 600 €.

M BOULANGER Valentin, gérant de la société 2B PAYSAGE EN FORMATION, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 61 BOULEVARD D HAUTOUL 14360 TROUVILLE SUR MER, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	BOULANGER Valentin, 17 rue Richard Lenoir 61100 Flers
Nombre de parts	100
Montant versé	600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 02131 00020578401 72 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.


Le 24 juillet 2018

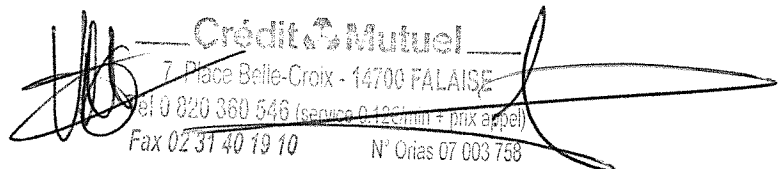
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Catherine BERVILLE
Conseillère de clientèle Agricole
catherine.berville@creditmutuel.fr

Lu et approuvé

JST06


Boulanger
Valentin


Crédit Mutuel
7 Place Belle-Croix - 14700 FALAISE
Tel 0 820 360 546 (service 0.12c/min + prix appel)
Fax 02 31 40 19 10 N° Orias 07 003 758